



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

**Direction départementale
de la protection des populations**

ANGERS, le 26/06/2023

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



BUISSON (GAEC DU)

Le Buisson

49170 SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS

Références : 2023_06_14a RapportInspection GAEC DU BUISSON

Code AIOT : 0054901730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement BUISSON (GAEC DU) implanté Le Buisson - 49170 SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de cette installation a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUISSON (GAEC DU)
- Le Buisson - 49170 SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
- Code AIOT : 0054901730
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de porcs sur litière de type post-sevreux engraisseur relevant du régime de l'enregistrement et production de vaches allaitantes relevant du règlement sanitaire départemental.
Le fumier est valorisé sur le parcellaire du GAEC.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	absence de déclaration	Code de l'environnement du 23/12/2022, article R.512-47	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
16	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
18	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
20	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
22	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
3	Préservation de la biodiversité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	/	Sans objet
6	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Sans objet
7	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	Sans objet
10	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Sans objet
17	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	/	Sans objet
21	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
23	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier installation classée doit être actualisé avec la mise à jour du plan d'épandage, le dépôt d'un plan de masse actualisé avec les deux bâtiments à créer et la déclaration du forage (régularisation). La meute de chiens doit être déclarée sur le téléservice pour obtenir une preuve de dépôt. La défense contre l'incendie est à mettre en place et la gestion des déchets est à améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le mode fonctionnement actuel est une intégration (éleveur naisseur propriétaire des animaux) avec l'arrivée d'un lot toutes les trois semaines. Les porcs subissent une petite phase de post sevrage sur le lieu de naissance et ils arrivent à un poids de 11-12 kg. L'effectif présent est constitué d'un lot de post-sevrage (petits), d'un lot de post sevrage (moyens) et de trois lots en engraissement. Au regard des effectifs introduits, nous pouvons en déduire 177 porcelets de moins de 30 kg et 650 porcs de plus de 30 kg en comptant le second post sevrage (170+178+152+150), sans comptabiliser la mortalité. Ainsi vous détenez 177 x 0,2 équivalent + 650 x 1 équivalent soit 685 animaux-équivalents pour 964 autorisés ; la capacité est par conséquent respectée. Le mode de logement est respecté et les bâtiments sont implantés conformément au plan. il est à noter la désaffectation temporaire du bâtiment situé à l'Est du site ainsi que quelques cases de la porcherie positionnée au sud des installations. Le projet déposé en 2016 est toujours d'actualité et le bâtiment prévu sera scindé en 2 parties ; le plan de masse de l'élevage sera à déposer (reprendre le plan du permis modificatif). L'implantation du premier bâtiment a été effectuée il y a une semaine et il est prévu de loger des animaux pour désaffecter le site Le Terre et de stocker le fumier à l'abri. L'alimentation des porcs est de type biphase avec la distribution d'un aliment deuxième âge, nourrain, croissance et finition. Le contrôle du taux de protéines et de phosphore montre le respect des valeurs maximales pour utiliser la référence adéquate au niveau du bilan azoté (la variation de la production d'azote par porc est un gain de 57 gr). Les valeurs constatées sur l'aliment distribué par Agrial sont respectivement de 17.9 et 0.50 puis de 16 et de 0.47, puis de 15.5 et de 0.47, puis de 14.5 et de 0.45. Le poids des animaux est d'environ 110 kg car la demande est importante pour ce type de production (absence de castration, né en plein air, queue non coupée et engraissement sur paille).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les installations d'élevage sont bien intégrées au milieu naturel par la présence d'arbres de belles tailles et de haies bien fournies. L'entretien général des bâtiments et des abords est réalisé de manière satisfaisante hormis la zone de stockage de bois et de déchets (cf remarques dans l'article 33).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.
Constats : Le site est entouré de haies et d'arbres permettant le maintien d'une certaine biodiversité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Le plan des zones à risque n'est pas présent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits dangereux ne sont pas présentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les animaux sont élevés sur litière et il a été constaté un bon entretien de la litière, hormis une case en post sevrage qui a connu une défaillance récente d'un abreuvoir. Il n'a pas été constaté d'amas de poussière dans et aux abords des porcheries. La lutte contre les rongeurs et les insectes est efficace dans la mesure où aucun désordre n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'accès à l'exploitation s'effectue par un chemin en goudron et les voies de desserte des différents bâtiments sont correctement empierrées et carrossables. Les porcheries sont bien espacées les unes des autres et l'accès est aisé.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : La défense externe contre l'incendie de 120 m³ n'a pas été créée et il convient de la mettre en place sous 6 mois au maximum. Le dispositif peut être constitué d'un trou en terre ou d'une poche à eau ou d'un poteau à incendie (60 m³ /heure diamètre 100 mm). Selon vos déclarations, la DDT a refusé un précédent projet pour cause de présence d'une zone humide. Un nouveau projet de bâtiments photovoltaïques va bientôt aboutir et il semble judicieux de collecter correctement les eaux de pluie pour alimenter le dispositif, qui doit être accessible en tout temps. La défense interne est assurée par 4 extincteurs dont l'entretien est effectué par la société Saint Bernard protection (contrôle du 7 Juin 2023).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le contrôle des installations électriques n'est pas pratiqué et il constitue un second constat. L'entreprise doit être accréditée COFRAC 17020 et les éventuelles non-conformités sont à corriger ultérieurement. Le suivi est quinquennal et les éléments justificatifs sont à conserver dans votre registre des risques. Les conclusions seront à nous transmettre à l'adresse suivante : ddpp-envi@maine-et-loire.gouv.fr
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le stockage d'hydrocarbure est constitué d'une cuve en métal ouverte dans laquelle est positionnée votre cuve métallique de stockage. Les huiles moteurs sont soit en bidons sur palette avec récupérateur des liquides ou dans une cuve en plastique d'une capacité plus importante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du Code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du Code de l'environnement sont applicables.
Constats : Le calcul des moyennes olympiques est réalisé selon vos propos mais aucun document n'a été présenté. Le contrôle a porté sur la saison culturale 2021-2022. + Plan prévisionnel de fumure : - Bilan azoté non actualisé effectué à partir de 105 vaches allaitantes pour un troupeau d'environ 230 animaux, et de 1000 porcelets et 2000 porcs charcutiers. Au niveau des bovins le cheptel est moins conséquent que celui comptabilisé et pour les porcs, le nombre des porcelets est à minima à ajuster à celui des porcs d'engraissement (sauf si l'activité de post sevrage est plus conséquente que celle d'engraissement). Chaque année, il faut vérifier les effectifs présents et produits pour déterminer la production d'azote et de phosphore organique. - Les rendements escomptés semblent être issus des moyennes olympiques et les dates prévisionnelles d'apport respectent le programme nitrate. Une attention particulière est à apporter au rendement de certaine prairie car il existe des différences assez importantes entre les îlots. + Cahier d'épandage : - Les apports réalisés sur un îlot de maïs sont supérieurs à ceux calculés, toutefois le rendement réalisé est supérieur à celui escompté. Les apports réalisés sur les îlots en colza Chameraye (162 unités pour 100 calculés), Buisson nord (162 unités pour 95 calculés), Essart (152 unités pour 100 calculées), en triticales Goupillière sud, Bois sud et Very sud (117 unités pour 65 calculées) et en prairie Véry nord sont supérieurs à ceux calculés et les rendements réalisés sont inférieurs ou égaux à ceux escomptés. Selon vos déclarations, vous ne disposez pas d'outil de pilotage et il faut impérativement limiter les apports à hauteur de la dose calculée dans votre plan de fumure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'alimentation en eau s'effectue à partir du forage et il a été constaté une fuite au niveau d'un abreuvoir (case de post sevrage), d'une fuite au niveau de l'arrivée d'eau du chenil et des fuites dans le local eau (fuite sous la bonbonne rouge de petite taille et manchon en T fissuré). L'eau est une ressource précieuse qu'il faut utiliser avec parcimonie. La remise en état des dysfonctionnements est à réaliser rapidement et vous voudrez bien nous informer par mail des travaux effectués et des éléments justificatifs à l'adresse suivante : ddpp-envi@maine-et-loire.gouv.fr
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : absence de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/12/2022, article R 512-47
Thème(s) : Élevage, déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - La déclaration mentionne : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. III. - Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. L'échelle peut, avec l'accord du préfet, être réduite au 1/1 000. IV. - La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire.
Constats : La meute de chasse est constituée de 16 chiens et vous avez 7 bouviers Bernois en liberté. L'élevage de plus de 9 chiens relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2120-3. Cette activité est inconnue de nos services et vous devez procéder à la déclaration de cet élevage via le téléservice à l'aide du CERFA 15271 "déclaration initiale" (https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.
Constats : Le compteur est présent mais il est hors service depuis quelque temps. Le forage dispose de trois sorties (élevage eau traitée, lavage et remplissage de la cuve de traitement eau non traitée) et il faut positionner le compteur en sortie du pompage pour comptabiliser l'ensemble des prélèvements et mettre en place le relevé mensuel du niveau de consommation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Le forage date de 1985 et il dispose d'une profondeur de 54 mètres. Selon vos propos, vous n'avez pas connaissance d'une déclaration à la DDT et il faudra procéder à celle-ci en indiquant le maximum de renseignement (nature du tubage, cimentation annulaire, couche géologique traversée, débit, volume utilisé théorique,etc). Le forage relève de rubrique 1.1.1.0 de la Loi sur l'eau et elle sera intégrée à l'arrêté préfectoral des porcs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Le stockage de fumier présent au sud des bâtiments (parcelle n° 67) est une accumulation (bovins et porcs) des curages depuis le mois de novembre 2022, soit 7 mois. Pour mémoire, le tas doit être entreposé 9 mois au maximum et il doit être mis sur une parcelle cultivée et non sur le chemin d'accès à la parcelle. Les dates de dépôt et de retrait des tas sont à noter dans votre cahier d'épandage. Le tas est constitué de matière solide compacte et il existe quelques écoulements de petites tailles au niveau du fumier mur. La création des 2 bâtiments va permettre le stockage du fumier dans un emplacement couvert. Le stockage de fumier (reliquat) situé dans la cour de ferme (parcelle n° 762) ne répond pas aux exigences de la réglementation et il faut évacuer le solde et ne plus utiliser cette zone en stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Aucun rejet direct d'effluent dans les eaux souterraines constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : La surface du plan d'épandage a fortement évolué depuis la reprise des parcelles de votre ancien repreneur et l'installation d'un associé qui est désormais reparti suite à un problème de santé. Ainsi la surface initiale qui était de 70ha03 (cf. annexe de l'arrêté préfectoral) est de 187 ha. L'actualisation du plan d'épandage est à déposer en préfecture après avoir fait réaliser une étude agropédologique pour déterminer avec précision l'aptitude des sols à l'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats : Les animaux sur paille et la conduite de l'installation avec un paillage de qualité permet une bonne gestion des odeurs (odeur résiduelle très peu perceptible malgré une température estivale). La consommation annuelle est estimée à 1 050 bottes rondes, dont 800 sont produites sur l'exploitation. La distribution de paille s'effectue en quantité plus réduite mais avec une fréquence plus importante. Selon vos observations, la tenue de litière est de meilleure qualité depuis que vous avez opté pour cette technique. Le curage des cases s'effectue soit par lot soit tous les deux lots en fonction de la saison.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : La zone Est du site de production montre un entreposage de divers matériaux tels que bois, bâche, bannes, meubles en bois mélaminé, ossements, pneu, garde manger ancien, filets d'enrubannage, etc. Le tri des matières est à effectuer afin de diriger les matières autres que le bois naturel à la déchetterie. Selon vos explications, le décès récent de votre belle mère a fortement concouru aux amas constatés. L'enlèvement des matières doit être entrepris et il faut évacuer les déchets au fur et à mesure. Vous voudrez bien nous adresser quelques clichés pour justifier du nettoyage de ladite zone (mail : ddpp-envi@maine-et-loire.gouv.fr).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les petits cadavres sont entreposés dans un congélateur dédié qui est en état de fonctionnement. Les porcs de taille plus conséquente sont mis sur une zone en béton et une cloche dissimule les cadavres et limite le développement des asticots. Il a été constaté la présence de 2 cadavres et d'un message sur votre téléphone pour le passage de l'équarrissage. Concernant les os issus d'une boucherie qui sont distribués à vos chiens, il semble judicieux de les disposer dans le congélateur et de les évacuer avec les animaux morts. Cette solution sera à faire valider par le service d'équarrissage et elle permettra une évacuation régulière des ossements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Les matières autres que bois qui sont entreposées à proximité de la zone d'incinération doivent être évacuées et non brûlées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le cahier d'épandage contrôlé (saison culturale 2021-2022) comporte l'ensemble des mentions.
Type de suites proposées : Sans suite